

**Décret**

Entrée en vigueur :

.....

*du 2 novembre 2006*

**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement  
pour l'assainissement de carrefours dangereux  
du réseau routier cantonal**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 septembre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1**

Un crédit d'engagement de 8 033 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement de l'assainissement de carrefours dangereux du réseau routier cantonal.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Les crédits de paiements nécessaires aux travaux seront portés aux budgets d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

<sup>2</sup> Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

**Art. 3**

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**Art. 4**

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Ce décret n'a pas de portée générale.

<sup>2</sup> Il est soumis au referendum financier facultatif.

Le Président :

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN